



Newsletter

décembre 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 82

ADDE

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
02/227 42 42
02/227 42 44
info@adde.be
www.adde.be

I. Edito

p. 2

- * «Pour une protection effective des femmes victimes de violence, quel que soit leur statut de séjour», Hélène Deroubaix, stagiaire ADDE, étudiante FUSL, et Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl

II. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- * CEDH, Hode and Abdi c/Royaume-Unis, 6 novembre 2012, n°22341/09

REFUS DE REGROUPEMENT FAMILIAL - DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE ÉTRANGERS SE TROUVANT DANS DES SITUATIONS ANALOGUES SANS JUSTIFICATION RAISONNABLE ET OBJECTIVE - VIOLATION DE L'ART. 14 COMBINÉ AVEC L'ART. 8 CEDH.

- * CCE, 5 novembre 2012, n° 91.016

D.A. BURKINABÉE - MARIAGE FORCÉ - VIOLENCE INTRAFAMILIALE - ARTICLE 57/7BIS, L.15/12/1980 - ABSENCE DE PROTECTION DES AUTORITÉS NATIONALES - ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE N'EXCLUENT PAS UN MARIAGE FORCÉ - RÉFUGIÉE.

- * CCE, 30 novembre 2012, n° 92.552

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC INTERDICTION D'ENTRÉE DE HUIT ANS ET MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT (ANNEXE 13SEPTIES) - ART. 7, AL. 1, 3° ET 5°, 74/14, §3, 3°, ET 74/11, §1ER, AL. 3, L. 15/12/1980 - SUSPENSION EXTRÊME URGENCE.

III. DIP

p. 5

- * Nouveau site créé par l'Union européenne offrant une information, dans les différentes langues européennes, sur le droit des régimes matrimoniaux des pays européens.

IV. Divers

p. 5

V. Agenda

p. 6

I. Edito

* Pour une protection effective des femmes victimes de violence, quel que soit leur statut de séjour

Le 8 novembre dernier, Human Right Watch épinglait la Belgique pour ses lacunes en matière de protection des femmes migrantes victimes de violences intrafamiliales¹.

En effet, depuis la réforme de 2006 en matière de regroupement familial, l'accès du regroupé à un droit de séjour autonome est conditionné à une cohabitation de deux ans (trois ans depuis le 22 septembre 2011) avec le regroupant. Cette modification légale a créé un déséquilibre dans la relation entre les partenaires de couples mixtes, le regroupant belge ou étranger pouvant abuser de la situation de dépendance administrative de son conjoint primo-arrivant. Il arrive en effet qu'une épouse soit contrainte de filer doux, voire d'encaisser les brimades et les coups, sous la menace d'une séparation qui ruinerait ses projets familiaux, ou encore qu'elle soit abandonnée au pays lors de vacances, privée de son passeport et de ses documents de séjour, et sans possibilité de retour, le mari ayant informé l'administration de la rupture de cohabitation. Les hommes regroupés ne sont pas non plus à l'abri d'une instrumentalisation du séjour et d'abus.

Un garde-fou existe dans la loi qui prévoit une interdiction de mettre fin au séjour si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait de viol, homicide involontaire ou lésions volontaires, etc.². La loi précise de façon laconique que « *dans les autres cas, l'administration doit prendre particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* »³⁴.

Néanmoins, la protection prévue par la loi est le plus souvent ineffective, les femmes devant faire face à des obstacles quasi insurmontables, aussi bien sur le plan pratique que juridique, pour en bénéficier, et ce malgré les objectifs de protections poursuivis par de nombreux textes internationaux liant la Belgique⁵.

Tout d'abord, les victimes ont peur d'informer les autorités et préfèrent souvent continuer à vivre une situation familiale difficile plutôt que de quitter le conjoint violent, et risquer ainsi des représailles ou la précarité liée à la perte éventuelle du séjour. Ensuite, elles éprouvent des difficultés à réunir les éléments de preuve suffisants pour attester des violences subies. Dans le silence de la loi, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation relativement étendu quant à la nature des preuves acceptées, leur nombre, etc. et on déplore un manque de sécurité juridique. Ainsi, dans un arrêt 44.118 du 28 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé, malgré la présence d'un dossier médical et d'un rapport de police, que le titre de séjour était légitimement retiré étant donné l'abandon des poursuites par le ministère public à l'encontre du mari violent⁶.

Même si des preuves satisfaisantes sont apportées par la victime, encore faut-il que l'administration en ait connaissance avant sa décision de retrait du séjour. En effet, on ne pourra pas lui reprocher de n'avoir pas tenu compte d'éléments qui n'étaient pas en sa possession lors de la prise de décision⁷. Or, la priorité de la personne qui fuit des violences sera de tenter de se mettre à l'abri et de bénéficier de soins, pas nécessairement de prévenir l'administration de sa situation. A cet égard, la pratique de l'administration devrait être adaptée afin que la victime soit entendue sur les causes de la séparation ou dispose d'un délai pour faire parvenir à l'administration un complément d'information, avant que le séjour ne puisse lui être retiré. Un autre problème tient à ce que la victime ne sait pas toujours qu'une séparation avec son conjoint entraîne la perte du droit de séjour, ni que des possibilités existent pour le maintenir. Une meilleure information nous semble indispensable à cet égard et, par exemple, une brochure pourrait être distribuée systématiquement par les communes aux nouveaux arrivants.

1. Rapport : « [La loi était contre moi](#) »: [L'accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique](#) »

2. visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

3. Art. 11, L. 15/12/1980.

4. A noter la dissonance pour les membres de famille de Belges ou de citoyens UE, qui doivent en outre disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour maintenir leur droit de séjour. Art. 42^{quater}, L. 15/12/1980.

5. [Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women \(CEDAW\)](#), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations-Unies ; art. 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 2, 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. Arrêt relevé par HRW, *op. cit.*, p. 42.

7. Jurisprudence constante.

La victime devra aussi prouver bénéficier d'une couverture mutuelle et de ressources suffisantes, ce qui s'avère le plus souvent problématique, en raison de la précarité de sa situation⁸.

Enfin, ces situations peuvent poser des questions de protection internationale, qui ne sont pas toujours prises en compte par l'administration. En effet, suite au retrait du séjour et au retour, elles peuvent faire face à des persécutions en lien à leur condition de femme séparée ou divorcée, par exemple des représailles de la part de leur famille ou de celle du mari.

Quant aux femmes en situation de séjour illégale ou précaire ne bénéficiant d'aucun dispositif de protection en termes de droit de séjour. C'est le cas, par exemple, pour les candidates au regroupement familial en attente de titre de séjour, les bénéficiaires du regroupement familial avec une personne en situation de séjour de durée limitée, ou encore les femmes dépourvues de tout documents de séjour. Une possibilité d'introduire une demande de séjour spécifique devrait être prévue, afin de leur permettre de sortir d'une situation de violence et d'assurer le respect de leur droit à la dignité humaine⁹.

Une protection effective exige également une offre suffisante de places de refuge. Or, quelle que soit la région concernée, on constate une carence criante de lieux d'accueil. La situation est bien plus critique pour les femmes en situation de séjour irrégulier, qui, le plus souvent, ne disposent pas d'un réseau familial ou amical susceptible de les accueillir, et n'ont pas non plus accès à l'accueil ou à une aide sociale. En effet, la plupart des centres refusent de les héberger parce que, vu leur séjour irrégulier, l'aide octroyée ne sera pas remboursée par l'Etat. Ces femmes n'ont donc d'autre choix que de retourner dans le foyer familial ou de vivre à la rue.

La convention d'Istanbul¹⁰ récemment signée par la Belgique et la directive « protection des victimes »¹¹ laissent entrevoir des avancées possibles dans le droit des femmes migrantes victimes de violences domestiques. La convention d'Istanbul renferme des dispositions spécifiques en matière de migration et d'asile, qui prévoient notamment la possibilité d'obtenir un droit de séjour autonome, et celui de voir les procédures d'expulsion suspendues pour pouvoir solliciter ce droit (art. 59 et s.)¹². Elle consacre également une disposition spécifique à l'interdiction de refoulement en cas de risque de torture, ou de traitement inhumain et dégradant (art. 61).

La directive « protection des victimes » insiste dans ses considérants sur la nécessité d'établir des politiques de lutte et de prévention contre toutes les formes de violence exercées à l'encontre des femmes, notamment la violence domestique (considérants 5 et 6). Si la directive ne porte pas sur la situation de séjour des victimes, elle précise que « *Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité* »¹³. En outre, la situation particulière des femmes victimes de violences conjugales, dépendantes de leur conjoint sur le plan de leur droit au séjour, est décrite comme plus grave encore que celle d'autres victimes¹⁴, ce qui semble justifier une protection spécifique. Il en découle une réelle nécessité d'accorder une protection spécifique aux femmes victimes de violence, quel que soit leur statut de séjour.

*Hélène Deroubaix, stagiaire ADDE, étudiante FUSL,
et Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl*

8. Cette condition est expressément requise pour les membres de famille de citoyens UE et de Belges. Cf. note 4.

9. Voyez le rapport de PICUM de mars 2012, *Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans papiers*, <http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Strategies%20pour%20mettre%20fin%20a%20la%20double%20violence%20contre%20les%20femmes%20sans-papiers.pdf>.

10. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette dernière convention vient d'être signée par la Belgique le 11 septembre 2012 mais n'est pas encore ratifiée.

11. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 14 novembre 2012. Cette directive doit être transposée par les Etats membres pour le 16 novembre 2015.

12. L'article 78 de la Convention permet cependant aux Etats d'émettre des réserves.

13. Considérant 10 de la directive 2012/29/UE, *op. cit.*

14. Considérant 18, *in fine*, de la directive 2012/29/UE, *op. cit.*

II. Actualité jurisprudentielle

* [CEDH, Hode and Abdi c/Royaume-Unis, 6 novembre 2012, requête n°22341/09](#)

REFUS DE REGROUPEMENT FAMILIAL – RÉFUGIÉ RECONNU – OCTROI D'UN SÉJOUR INITIAL LIMITÉ À 5 ANS -MARIAGE POSTÉRIEUR À L'ARRIVÉE DU DA – PAS DE POSSIBILITÉS LÉGALES DE REGROUPEMENT FAMILIAL - REFUS DU REGROUPEMENT FAMILIAL – RECOURS CEDH - ART. 14 ET ART. 8 CEDH – DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL RECONNU À D'AUTRES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS EN SÉJOUR LIMITÉ – RÉFUGIÉS RECONNUS MARIÉS AVANT LEUR ARRIVÉE, ÉTUDIANTS ET TRAVAILLEURS - DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE ÉTRANGERS DANS DES SITUATIONS ANALOGUES SANS JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE - VIOLATION DE L'ART. 14 COMBINÉ AVEC L'ART. 8 CEDH

La Cour considère que si la législation nationale au Royaume-Uni confère un droit d'être rejoints par leurs épouses à certaines catégories d'immigrants, elle doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la CEDH.

Dans cette perspective, la Cour observe tout d'abord que la réglementation nationale sur l'immigration affecte manifestement en l'espèce la vie privée et familiale des requérants, l'affaire relevant en conséquent du champ d'application de l'article 8 de la Convention.

la Cour relève ensuite qu'il existe une différence de traitement entre les réfugiés qui se sont mariés avant de quitter le pays où ils avaient leur résidence permanente, les étudiants et travailleurs qui se voient habituellement accorder un permis de séjour d'une durée limitée au Royaume-Uni et les requérants qui se sont mariés après l'arrivée du premier requérant, réfugié reconnu, au Royaume-Uni, ces derniers n'ayant pas la possibilité de se rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial (qui ne sera accordé qu'à l'expiration d'un droit de séjour initial limité de 5 ans) .

La Cour considère que ces catégories d'étrangers se trouvent dans des situations analogues et que la différence de traitement constatée est discriminatoire dans la mesure où il n'existe aucun motif objectif et raisonnable permettant de la légitimer.

Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

* [CCE, 5 novembre 2012, n° 91.016](#)

D.A. BURKINABÉE - MARIAGE FORCÉ - VIOLENCE INTRAFAMILIALE - MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS PAR LE MARI - REJET C.G.R.A.- ABSENCE DE CRAINTE DE PERSÉCUTION - INCREDIBILITÉ DU RÉCIT - BRÈVE OPPOSITION À L'ANNONCE DU MARIAGE - NIVEAU D'INSTRUCTION ÉLEVÉ - INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE - MARIAGE FORCÉ PÉNALEMENT RÉPRÉHENSIBLE - PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE - DOCUMENTS ÉTABLIS NE RÉTABLISSENT PAS LA CRÉDIBILITÉ DU RÉCIT - RECOURS C.E.E.- NOUVEAUX DOCUMENTS QUANT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE - RAPPORTS, ARTICLES DE PRESSE - ARTICLE 57/7BIS - ABSENCE DE PROTECTION DES AUTORITÉS NATIONALES - ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE N'EXCLUENT PAS UN MARIAGE FORCÉ - APPARTENANCE AU GROUPE SOCIAL DES FEMMES - ART. 1ER SECT° A §2 DE LA CONVENTION - ART. 48/3, L. 15/12/1980 - RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

L'existence d'un doute quant à la crédibilité des faits relatés par le demandeur ou quant à sa sincérité ne peut exclure, l'examen par les autorités administratives de l'existence d'une crainte de persécution, qui pourrait être établie à suffisance, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs, tenus pour certains. Le doute doit profiter au requérant.

Le profil universitaire et le niveau économique ne sont pas en contradiction avec des croyances dans la sorcellerie ni avec la réalité d'un mariage forcé.

Ainsi, les études, l'âge et la résidence en ville ne sont nullement une garantie d'autonomie et de protection des violences de genre, ce profil au lieu de rendre les femmes plus fortes, les rend plus vulnérables au sein de leur couple.

* CCE, n° 92.552, 30 novembre 2012

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC INTERDICTION D'ENTRÉE DE HUIT ANS ET MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT (ANNEXE 13SEPTIES) – ART. 7, AL. 1, 3° ET 5°, 74/14, §3, 3°, ET 74/11, §1ER, AL. 3, L. 15/12/1980 - MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC ET LA SÉCURITÉ NATIONALE - SIGNALÉ AUX FINS DE NON ADMISSION - RECOURS EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENGE C.E.E. - SUSPENSIF DE PLEIN DROIT - QUANT À L'EXTRÊME URGENGE - DÉTENTION EN VUE D'ÉLOIGNEMENT - EXÉCUTION IMMEDIATE - QUANT AUX MOYENS SÉRIEUX D'ANNULATION - ART. 8 C.E.D.H., 74/13 ET 62, L. 15/12/1980 – PÈRE DE DEUX ENFANTS BELGES – VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE - QUANT AU PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE - ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – INTERDICTION DE RETOUR PENDANT 8 ANS - SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE.

L'article 74/13 de la loi impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

La partie adverse a fait fi de tous les éléments familiaux, pourtant connus d'elle, de sorte que elle a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 CEDH.

Le fait que le requérant fasse état d'une vie familiale dans trois pays différents n'est pas de nature à renverser le constat d'un risque de préjudice grave, dès lors que la vie familiale avec ses enfants belges n'est pas contestée et que la décision d'interdiction du territoire vise une période supérieure à celle préconisée par le TAP.

III. DIP

* **L'Union européenne** met en ligne un nouveau site offrant une information, dans les différentes langues européennes, sur le droit des régimes matrimoniaux des pays européens.

→ www.coupleseurope.eu

* **L'ADDE** publie une nouvelle fiche pratique « succession »

→ [Voir le fiche pratique « succesion »](#)

IV. Divers

* **L'ADDE** publie une nouvelle fiche pratique « Carte bleue européenne : Travailleurs hautement qualifiés »

→ [Voir le fiche pratique](#)

* **La Le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies** a publié plusieurs nouveaux guides de Principes directeurs :

→ [Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°1 : définition du terme «apatride» inscrite à l'Article 1\(1\) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, du 20 février 2012 ;](#)

→ [Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride, du 5 avril 2012 ;](#)

→ [Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°3 : Statut des apatrides au niveau national du 17 juillet 2012 ;](#)

→ [Principes directeurs sur la Protection Internationale n°9 : Demandes de reconnaissance du statut de réfugié liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, du 23 octobre 2012 \(en anglais\).](#)

* **Human Rights Watch** a publié un rapport intitulé « « La loi était contre moi » : Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique »

→ [Lire le rapport](#)

* **Le 8^e numéro de migration magazine** est sorti. Il s'intitule « Santé et migrations : La Belgique, hôpital du monde ? ». Ce numéro vous propose d'explorer les différentes facettes de la relation entre la santé et les migrations.

→ [Voir le contenu du magazine](#)

* **Le CRISP** a publié en novembre un courrier hebdomadaire intitulé « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration ». Analyse de la notion d'intégration dans le droit de la nationalité, de la naissance de l'État belge aux perspectives actuelles.

→ [Lire le courrier](#)

- * Kruispunt Migratie-Intgratie a réactualisé son dossier info sur les étudiants sans papiers : « Infodossier Leerlingen zonder wettig verblijf »
 → [Voir le dossier](#)
- * Vluchtenlingewerk Vlanderen a publié un Landenrapport sur l’Afghanistan qui analyse la protection des afghans par les autorités belges et les politiques de retour mises en œuvre.
 → [Lire le rapport](#)
- * Rapport du Conseil national des droits de l’homme marocain concernant les soins de santé mentale au Maroc. Rapport dressé suite à une mission d’information et d’investigation dans les établissements et services chargés de la prévention et du traitement des maladies mentales et de la protection des malades mentaux au Maroc
 → [Lire le rapport](#)
- * La Secrétaire d’État à l’Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté Maggie De Block vient de publier un Guide Accueil Hivernal. Ce guide « a pour ambition de livrer des suggestions et des astuces aux autorités des grandes comme des petites villes pour les soutenir dans l’élaboration et l’exécution de leur plan hivernal »
 → [Voir le guide Accueil Hivernal](#)
- * Le CBAR souhaite avoir connaissance des décisions de refus de prise en considération prises par le CGRA et des arrêts prononcés par le CCE dans le cadre de la nouvelle procédure applicable aux demandeurs d’asile provenant de « pays d’origine sûr » (nouvel article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980)
 → [Lire la lettre du CBAR « Notion de pays d’origine sûr »](#)

V. Agenda

- * 11/12 ► L’Organisation des travailleurs sans papiers organise une journée d’étude sur la protection des travailleurs sans papiers : « Un pas en avant dans la protection des travailleurs ?! ».
 → [Infos et inscription](#)
- * 13/12 ► L’Institut d’Etudes européennes vous invite au 1^{er} apéro du droit européen de l’année académique 2012-2013 sur le thème « Opting out of EU Criminal Law, what is actually involved ? ».
 → [Programme](#) → [Inscription](#)
- * 18/12 ► Le CRIPEL et le CEDEM organise une après-midi d’étude sur le nouveau Code de la nationalité belge.
 → [Voir le programme](#)
- * 18/12 ► La CSC organise un ciné-débat avec la projection du film « Monsieur LAZHAR » dans le cadre de la journée internationale des travailleurs migrants, sur le thème du travail et de l’immigration :
 → [Plus d’infos](#)
- * 08/01/2013 - 05/03/2013 ► L’asbl Convivial organise un nouveau cycle d’initiation à la vie en Belgique, à l’informatique et au monde de l’emploi et à la formation pour les Réfugiés et Demandeurs d’asile nouvellement installés/en démarche d’installation
 → [Plus d’infos](#)
- * 02/13 - 06/13 ► L’UCL propose un programme de formation continue sur les droits de l’enfant de février à juin 2013. Des outils, savoirs et méthodes pour intégrer les droits de l’enfant dans les pratiques professionnelles
 → [Télécharger le dépliant](#)